



Région wallonne

ARRETE MINISTERIEL DU 24 JUIN 2003 DECIDANT L'ASSAINISSEMENT OU LA RENOVATION DU SITE SAE/CE166B DIT « LAVOIR DU CENTRE » A BINCHE (PÉRONNES).

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement;

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à l'assainissement et à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 168, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 6 juin 2002;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié le 11 juillet 2002;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 constatant la désaffectation du site SAE/Ce166b dit « Lavoir du Centre » à BINCHE (Péronnes);

Vu les observations et réclamations des propriétaires et des titulaires d'une inscription hypothécaire suite au transmis de l'arrêté du 24 décembre 2002 précité:

Vu la lettre de Monsieur Fastrez du 20 mars 2003, estimant qu'au vu de son projet d'implantation de commerces et station-service il serait tout à fait injustifié de considérer que les biens repris dans le périmètre font partie d'un site désaffecté nécessitant un quelconque assainissement, étant donné que ses terrains ne comportent aucune cause empêchant la réutilisation de ce site, de même qu'ils ne constituent aucune nuisance au regard de leur intégration à leur futur environnement dans le contexte qui leur a été attribué, à savoir en zone de P.M.E., commerces et services ;

Vu la lettre de Maître Krack, curateur de la Faillite Ryan Europe Binche, du 30 avril 2003 informant qu'ils sont propriétaires qualitate qua à Péronnes-lez-Binche de 68ha 27a 47ca ; que l'expropriation va prendre comme emprise la totalité du chemin d'accès (parcelles 166n et 167n) qui permet via la rue Wauters à Péronnes d'accéder à leur site et envisageant soit l'expropriation de la totalité du site moyennant un coût à définir, soit de limiter l'expropriation en retirant les parcelles litigieuses ;

Vu la lettre de la société Fluxys du 18 mars 2003, attirant l'attention sur le fait que les parcelles 166l et 34312 comprennent des installations de stockage et de transport de gaz naturel qui bénéficient d'autorisations octroyées conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et des arrêtés pris en exécution de cette loi, ce qui implique des zones de servitudes légales d'utilité publique qui n'y autorisent aucune activité ni construction susceptible de mettre les installations en péril. Ces installations ne sont donc nullement désaffectées aux sens de l'article 167 du Code Wallon du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et demandant le retrait des parcelles 166l et 34312 ce qui ne signifie en aucun cas un refus de collaborer à une étude globale de l'aménagement futur du site ;

Vu la lettre de la fédération wallonne de l'agriculture du 6 janvier 2003, demandant le maintien d'un potentiel d'extension pour le développement futur de l'entreprise agricole de Monsieur Vergote Jan voulant dans l'avenir diversifier ou étendre ses activités en construisant à l'arrière de ses bâtiments actuels, et sollicitant donc maintien de la zone agricole à l'arrière de la zone à bâtir située le long de la chaussée de Brunehault

Vu la lettre de l'IDEA du 5 mars 2003, marquant son accord sur le périmètre du site ;

Considérant qu'une procédure de désaffectation ne saurait avoir pour conséquence de ruiner une activité économique existante dès lors qu'elle se limite à des terrains effectivement désaffectés; qu'elle a pour objectif de demander au titulaire d'un droit réel sur un site désaffecté d'y effectuer des travaux d'assainissement ou de rénovation nécessaires à la suppression des causes empêchant sa réutilisation; que la valeur des terrains est fonction de la destination donnée au bien par l'arrêté visé à l'article 168, § 1er, ce dont ne peut préjuger l'arrêté visé à l'article 168, § 4; qu'elle ne vise pas à contrarier les initiatives privées mais bien à répondre au souci de la collectivité de voir effectuer sur un site et dans un délai raisonnable les travaux minimaux indispensables à son changement d'image et à sa requalification;

Considérant dès lors qu'un arrêté de rénovation n'entraîne en aucun cas une expropriation de l'ensemble des parcelles comprises dans son périmètre et que le chemin d'accès composé des parcelles 166n et 167n peut donc être maintenu ;

Considérant que Monsieur Fastrez a présenté des projets de nouvelles constructions dont la destination est conforme au plan de secteur et qui sont susceptibles de trouver place dans le réaménagement global du site ;

Considérant que toutes les parcelles sont maintenues dans le site afin de garder un périmètre cohérent et de permettre une action sur une situation qui suggère l'abandon, le délabrement et le caractère répulsif des chancres industriels ;

Considérant que l'état physique actuel du site le rend contraire à son bon aménagement;

Vu que Monsieur Devos Arsène n'a pas répondu;

Vu que le MET n'a pas répondu;

Vu que la CPTÉ n'a pas répondu;

Vu l'avis motivé émis le 13 février 2003 par le Collège échevinal de BINCHE émettant un avis favorable sur le périmètre du site;

Vu l'avis émis le 19 février 2003 par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi estimant n'avoir aucune remarque à formuler concernant la désaffectation en tant que site d'activité économique;

Vu l'avis émis le 27 février 2003 par la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif rendant un avis favorable sur le principe de réaffectation de ce bâtiment en dépôt des archives générales du royaume pour autant que sa rénovation soit économiquement rentable;

Considérant l'erreur de numérotation existant dans l'arrêté de désaffectation du 24 décembre 2002 et dans le plan l'accompagnant;

ARRETE :

Article 1.er

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/Ce166b dit « Lavoir du Centre » à BINCHE (Péronnes) comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à BINCHE (Péronnes-Lez-Binche), 8ème division, section B n° 166l, 343l2, 166n, 167n, 171e, 173f, 173/02e, 176e, 341p4 pie, 343x, 343m, 343w pie, 343z, 343a2, 343f2, 343g2, 343h2, 345c, 347e, 349c, 349d pie, 349e, 350a pie, 359b, 359d, 359f, 360d, 361b, 362s, 362t, 362w, et repris au plan n° SAE/Ce166b annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être assaini ou rénové.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié, par envoi recommandé à la poste :

- aux propriétaires du site ;

Ville de Binche
rue Saint-Paul 14
7130 - Binche

FASTREZ Bernard, né le 1er avril 1951 à Merbes-le-Château, domicilié rue de la Place 3 à 6567 Merbes-Le-Château

DEVOS Arsène, né le 18 juillet 1936 à Ardoois, époux de DUCATTEUW Marie, née le 16 janvier 1938 à Ressaix, domiciliés chaussée de Brunehaut 23 à 7134 Binche

MET
boulevard du Nord 8
5000 - Namur

MET
D142 Direction des routes de Charleroi
A l'attention de Monsieur Frédéric RAZEE
rue de l'Ecluse 22
6000 Charleroi

Société FLUXYS
avenue des Arts 31
1040 - Bruxelles

Société CMD (Coal and Mineral Development)
route de Philippeville 119
6001 - Charleroi

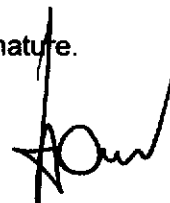
Société pour la coordination de la production et le transport de l'énergie électrique (CPTE)
rue de la Pépinière 20
1000 - Bruxelles

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques.

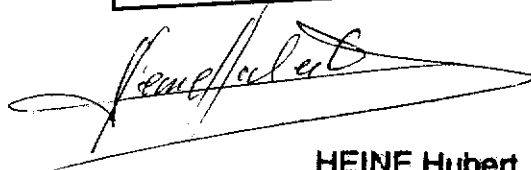
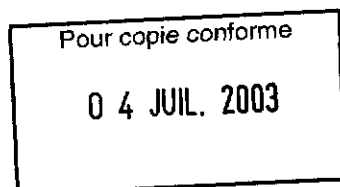
Article 3.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le **24 JUIN 2003**



Michel FORET.



HEINE Hubert
Gradué